

Arrêt

n°136 823 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 septembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame M.D., de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14 février 2013.

1.2. Le 11 mars 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame M.D.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 6 août 2013.

1.3. Le 10 octobre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame M.D..

1.4. Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 22 janvier 2014. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/10/2013 en qualité de conjoint de Madame [M.D.] (XXX), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que Monsieur [T.] ait démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [M.] perçoit des allocations de chômage d'une moyenne de 1024,78€ (voir attestation CSC Schaerbeek). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Par ailleurs, Monsieur produit un contrat de travail prenant cours le 09/10/2013. Cependant il ne joint pas les fiches de paie liées au contrat. Par ce fait, il est impossible d'évaluer les revenus.

De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1024,78€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (montant du loyer défini sur le bail 700€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'attestation de grossesse concernant un enfant à naître, n'est pas un élément pris en compte dans l'analyse actuelle de la demande en qualité de conjoint de belge.

Enfin, la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants (antécédents judiciaire au 28/06/2011 Tribunal Correctionnel - Dendermonde) :

- *vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clefs*
- *faux en écritures : usage*
- *usurpation de nom*
- *vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs*
- *arme(s)*

L'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis 5 Ans pour 9 mois.

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.5. Le 11 juin 2014, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de belge.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.5. ci-dessous, la partie requérante prend un troisième moyen de la «*Violation des articles 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration, et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

Après avoir rappelé le prescrit des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose dans une première branche (première et seconde sous-branches réunies) qu'elle a communiqué la copie de son contrat à durée indéterminée signé avec la SPRL K. ainsi que l'attestation de paiement des allocations de chômage de son épouse. Elle ajoute que le dossier administratif comporte en outre divers extraits de compte bancaire démontrant que le couple dispose de ressources suffisantes et qu'elle répond ainsi à la préoccupation du législateur de préserver les finances publiques en imposant l'autonomie financière du belge rejoint et de l'étranger regroupé. En conséquence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de sa situation au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat n°225.915 du 19 décembre 2013 et observe qu'elle n'a pas non plus déterminé les moyens nécessaires à la partie requérante et à son épouse pour subvenir à leurs besoins. Elle en conclut que la décision entreprise viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et doit par conséquent être annulée. En outre, la partie requérante soutient qu'alors que le législateur invite, via l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué à «*se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*», la partie défenderesse s'est abstenu de l'interroger au sujet des revenus et charges de son ménage, comme le prévoit l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante observe que si la partie défenderesse l'avait interpellée, elle lui aurait adressé ses fiches de salaire. Elle précise enfin que ses revenus, additionnés aux revenus de son épouse atteignent indubitablement «*le seuil fixé par la loi*». La partie requérante en conclut que la décision entreprise viole les dispositions et principes visés au moyen et doit, pour ce motif, être annulée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que «*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...]

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que «*En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. Force est tout d'abord de constater, à la lecture de l'ensemble de la requête et particulièrement du troisième moyen, que ce n'est qu'au niveau de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante conteste la manière dont les revenus du ménage ont été pris en considération.

En effet, le Conseil constate que si la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel la regroupante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'elle a produit un contrat de travail à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et considère que ses revenus, additionnés aux revenus de son épouse atteignent indubitablement « *le seuil fixé par la loi* », ce dont la partie défenderesse se serait rendue compte si elle l'avait interpellée au sujet des revenus et charges de son ménage, comme le prévoit, expose-t-elle, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ajoutant que si la partie défenderesse l'avait interpellée à ce sujet, elle lui aurait adressé ses fiches de salaire.

Sur ce dernier point, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « [...] Monsieur produit un contrat de travail prenant cours le 09/10/2013. Cependant il ne joint pas les fiches de paie liées au contrat. Par ce fait, il est impossible d'évaluer les revenus. De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1024,78€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (montant du loyer défini sur le bail 700€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au titre de cet examen, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer de 700 euros qu'elle se contente de citer sans le mettre cependant d'une quelconque manière en perspective par rapport à la situation financière générale de la partie requérante et de son épouse et sans qu'elle en tire la moindre conséquence.

De plus, il n'est pas permis de comprendre à la lecture de la décision attaquée, la raison pour laquelle la partie défenderesse a conclu à l'impossibilité d'évaluer les revenus de la partie requérante au vu de l'absence de fiches de paie figurant au dossier administratif alors que la partie requérante avait pourtant produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2013, un contrat de travail

d'employé à durée indéterminée conclut avec la SPRL K. la veille de sa demande d'autorisation de séjour, et lequel indiquait que la rémunération brute de la partie requérante était de 1462,36 euros par mois.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] Seuls les revenus du regroupant doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter. S'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son épouse sur base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. [...] [De plus], [...] la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments (complémentaires) dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit de la question de savoir si le salaire promérité par la partie requérante pouvait ou non être pris en compte dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance prévus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit pas d'explication valable à ce qu'il n'en ait pas été tenu compte dans le cadre de l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie requérante, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qui indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

Dans ces circonstances, compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que l'examen de la situation de la partie requérante ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte ni pourquoi elle a écarté le contrat de travail de la partie requérante sur lequel figurait pourtant le montant de sa rémunération et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 si elle estimait comme en l'espèce, que la preuve d'un contrat de travail (mentionnant la rémunération brute de l'intéressé) était insuffisante et qu'il était nécessaire de produire des fiches de paie en complément.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il ne peut par ailleurs être soutenu que la décision attaquée « repose sur plusieurs motifs qui sont chacun suffisants » (note d'observations p. 17). En effet, si, outre le motif tire de l'insuffisance de ressources financières dont question ci-dessus, y apparaissent des considérations relatives à une condamnation pénale dont la partie requérante a fait l'objet et à l'article 8 de la CEDH examiné dans ce contexte, force est de constater que la partie défenderesse n'en tire dans la décision attaquée aucune conclusion et qu'il est impossible de savoir si ces considérations se rapportent à la décision de refus de séjour ou à l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. Ainsi, le risque pour l'ordre public et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations n'apparaissent nullement dans la décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

développements de la seconde branche du troisième moyen ni ceux du premier et du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cet acte.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire figurant dans le même acte de notification, il y a lieu de l'annuler également, ce dernier devenant caduc du fait de l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 15 janvier 2014.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX